

Département du Vaucluse
Commune de Monteux

DE/33/451/20241212/1



Date de la convocation :
03.12.2024

| | | EXTRAIT du Registre des Délibérations du Conseil d'Administration du C.C.A.S. de Monteux Séance du 12.12.2024 |
|--|----|---|
| Date de la convocation : 03.12.2024 | | L'an deux mille vingt-trois Et le jeudi 12 décembre 2024 à 17 heures 30 |
| Nombre de Conseillers en exercice : | 17 | Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de MONTEUX s'est réuni dans la salle du Conseil, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Christophe MOURGEON, Vice- Président. |
| Présents : | 10 | <u>Membres élus</u> : Mesdames Chantal GONNET-OLIVI, Mireille SAUVAYRE-GAUDIN; Messieurs Christophe MOURGEON, Simon BERTHE, Jean-Claude OBER |
| | | <u>Membres nommés</u> : Mesdames Chantal SIMONNOT, Michèle MUNOZ, Martine CHABRAN, Josette BERNARDONI ; Monsieur André BRES |
| Absents excuses représentés : | 6 | Mesdames Rosa Lila HAMMACHE par madame Chantal GONNET-OLIVI Caroline PLATERO par madame Mireille SAUVAYRE-GAUDIN, Messieurs Jean-Yves GOAVEC par madame Michèle MUNOZ ; Mohammed AITANE par madame Martine CHABRAN Christophe NICKEL par Christophe MOURGEON, Michel TERRAS par madame Michèle MUNOZ |
| Absents excusés non représentés : | 1 | Messieurs : Christian GROS Président |
| Votants : | 16 | |
| Secrétaire de séance : Madame Chantal GONNET-OLIVI | | |

**MODIFICATION DU REGIME D'ASTREINTE DU SERVICE D'AIDE ET
D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu la Délibération n° 1C du 30 septembre 2021 du CCAS de Monteux ;

CONSIDERANT que pour des raisons d'organisation de service, il y a lieu de modifier le régime des astreintes comme suite :

Article 1 - Cas de recours à l'astreinte

Le service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (S.A.A.D.) du C.C.A.S. de MONTEUX compte 16 aides à domicile et auxiliaires de vie qui interviennent au quotidien auprès de personnes âgées et/ou handicapées qu'elles aident dans la réalisation des actes essentiels de la vie.

Ces prestations sont assurées du lundi au dimanche, sur une amplitude horaire de 7h00 à 20h00.

Dans le cadre de l'autorisation, la continuité du service doit être assurée, en particulier pour les prestations essentielles (repas, toilette, etc.).

Par conséquent, le service doit être joignable tous les jours sur cette amplitude horaire, pour permettre aux intervenants ainsi qu'aux bénéficiaires et à leurs familles de signaler des difficultés importantes ou préoccupantes, des événements urgents (par exemple : maladie de l'intervenant(e), chute ou hospitalisation du bénéficiaire, etc.).

Le coordonnateur/la coordinatrice du SAAD gère la planification des interventions d'aide à domicile et l'agent d'accueil relaye les informations pendant les horaires d'ouverture du CCAS. Ils sont joignables au C.C.A.S. du lundi au vendredi sur les horaires d'ouverture (8h30/12h15 - 13h45/17h30).

En dehors des horaires d'ouverture du C.C.A.S., le directeur/ la directrice, son adjoint/e et le coordonnateur/ la coordinatrice sont joignables sur leurs téléphones portables en cas d'urgence.

Article 2 - Modalités d'organisation

Les weekends, jours fériés et jours de congés exceptionnels, une astreinte téléphonique est assurée de 7h00 à 20h00, par roulement, par le directeur/ la directrice, son adjoint/e et le coordonnateur/ la coordinatrice SAAD.

Un téléphone portable, ainsi qu'un ordinateur portable qui permet d'accéder aux plannings d'aide à domicile est affecté à ces agents pour assurer cette mission de continuité de service.

Une astreinte est une période pendant laquelle l'agent, sans être sur son lieu de travail, est tenu de rester à son domicile ou à proximité afin de pouvoir intervenir pour effectuer un travail au service de son administration employeur.

Article 3 - Emplois concernés

Les emplois concernés par cette indemnité doivent être en mesure de répondre à l'urgence et d'agir en conséquence (Connaissance des spécificités des interventions chez les

bénéficiaires, utilisation du logiciel métier, etc ...). Cette technicité est accessible aux emplois suivants:

- Le Directeur/la Directrice du CCAS et son adjoint/e ;
- Le coordonnateur/la coordinatrice du SAAD.

Article 4 - Modalités de rémunération ou de compensation

L'astreinte n'est pas une période de travail effectif. En revanche, la durée de l'intervention et s'il y a lieu, de déplacement, est considérée comme du temps de travail effectif.

Les périodes d'astreinte et les interventions doivent donner lieu à indemnisation ou à repos compensateur.

Afin de permettre aux agents d'être indemnisés pour avoir assuré une semaine d'astreinte, la collectivité opte pour une indemnité selon les modalités prévues par la législation, soit :

- Astreintes semaine pour les personnels non techniques (arr du 03/11/2015).
- La semaine d'astreinte, du lundi matin au dimanche soir, donnera lieu à une indemnité forfaitaire de 149,48 €
- Ces montants sont définis par l'arrêté ministériel du 3 novembre 2015

| | Montant |
|---------------------------------|----------|
| Semaine complète | 149,48 € |
| Du vendredi soir au lundi matin | 109,28 € |
| Du lundi matin au vendredi soir | 45,00 € |
| Un samedi | 34,85 € |
| Un dimanche ou un jour férié | 43,38 € |
| Une nuit de semaine | 10,05 € |

Article 5 - Modalités de rémunération ou de compensation en cas d'intervention

5.1 Conditions d'octroi

L'intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte, y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail. L'indemnité d'astreinte rémunère la contrainte liée à la possibilité d'être mobilisé mais ne concerne pas l'éventuelle intervention pendant cette même période.

5.2. Indemnité d'intervention

La collectivité fait le choix de rémunérer les périodes d'intervention

5.3 Montant de l'indemnité d'intervention des agents

| Période d'intervention | Indemnité horaire |
|------------------------------|-------------------|
| Un jour de semaine | 16,00 € |
| Un samedi | 20,00 € |
| Une nuit | 24,00 € |
| Un dimanche ou un jour férié | 32,00 € |

Le Conseil d'administration du CCAS, Monsieur le Vice-Président entendu et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE de modifier le régime des astreintes du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du CCAS selon les modalités exposées ci-dessus et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Cette délibération abroge et remplace la Délibération n° 7 du 14 mars 2024 du CCAS de Monteux.



Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits. Et ont signé au registre le Président Maire le Vice-Président et le secrétaire de séance. Pour copie conforme.

Acte Exécutoire

Chantal GONNET-OLIVI

Christophe MOURGEON

Transmis le : 20/12/2024
Publié le : 23/12/2024

Secrétaire de séance

Vice-Président

